



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**ARRETE N° 384/2013/DDPP
portant mise en demeure**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2004 modifié réglementant les activités exercées par la société FRANCE BOIS IMPREGNES dans ses installations sises à BOISSET LES MONTROND, Le Cerizet ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 septembre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection du 16 septembre 2013 constatant l'absence de rétentions étanches et dimensionnées au niveau des aires de déchargement des produits de préservation du bois ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 4.7.3 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2004 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société FRANCE BOIS IMPREGNES est mise en demeure, pour l'installation située sur la commune de BOISSET LES MONTROND, Le Cerizet, de réaliser, sous un délai de trois mois, les travaux de mise en conformité permettant à l'installation d'être conforme aux dispositions de l'article 2 point 4.7.3 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2004 susvisé.

« les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. »

Un dossier décrivant l'ensemble des travaux accompagné des éléments justificatifs (fonctionnement, dimensionnement...) sera transmis, dans un délai d'un mois au terme des travaux à l'inspection des installations classées. Les éventuelles couches de sol superficielles excavées lors des travaux devront être éliminées selon une filière autorisée (les bordereaux d'analyse des sols seront fournis à l'inspection).

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement susvisé.

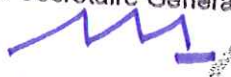
ARTICLE 3 : En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Madame le maire de BOISSET LES MONTROND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le

16 OCT. 2013

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick FERIN

copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société FRANCE BOIS IMPREGNES

rue des Frères Lumière

BP 27

42161 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON

- Madame le maire de BOISSET LES MONTROND

- DREAL Loire Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono